

**«CGA Montres sportives - Prolongation de la garantie»
Édition 2/2020**

Conditions générales d'assurance (CGA) relatives au contrat d'assurance collective conclu entre la Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (Helvetia) en tant qu'assureur et Suisse Alpine Service AG (Suisse Alpine) en tant que preneur d'assurance collective.

1. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet après l'échéance de la garantie du fabricant ou du vendeur de deux ans, c'est-à-dire 24 mois après la mise en service ou l'achat de l'appareil assuré.

L'assurance prend fin:

- deux ans (24 mois) après la date de début;
- en cas de dommage total.

2. Révocation de l'assurance

La personne assurée peut révoquer l'assurance dans les 7 jours suivant la date d'achat de l'objet assuré, pour autant qu'aucun cas de sinistre n'ait été déclaré d'ici-là. L'assurance prend fin à la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

3. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

4. Personne assurée

L'assuré est le titulaire de ce certificat d'assurance et de la preuve d'achat de l'appareil assuré, à condition qu'il réside en Suisse.

5. Objet assuré

L'assurance couvre la montre de sport figurant sur la facture d'achat établie par le vendeur avec marque, type et numéro de série. Elle ne peut être conclue que simultanément au contrat d'achat de l'appareil concerné.

Les conditions de la couverture d'assurance pour chaque appareil sont les suivantes:

- L'appareil assuré doit être la propriété de la personne assurée ou d'une autre personne domiciliée dans le même foyer que la personne assurée.
- L'appareil assuré doit avoir été acquis en Suisse.

L'assurance est également valable pour l'appareil de remplacement si l'appareil assuré doit être remplacé à la suite d'un cas de garantie (garantie du fabricant et du vendeur).

6. Vente de l'objet assuré

Si l'objet assuré est vendu, la couverture d'assurance est transférée à l'acquéreur avec la propriété de l'appareil dans la mesure où ledit acquéreur a son domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et ne révoque pas l'assurance par écrit dans un délai de 30 jours après l'acquisition de l'appareil assuré.

7. Événements assurés

L'assurance couvre l'arrêt de fonctionnement soudain et imprévu d'un appareil assuré du fait de défauts de construction, de matériel, de fabrication ou d'erreurs de calcul (similaire à la garantie de constructeur ou de vendeur).

Cette énumération est exhaustive.

8. Exclusions

L'assurance ne couvre pas l'arrêt de fonctionnement résultant notamment de:

- les dommages résultant d'un incendie ou d'une catastrophe naturelle;
- les dommages résultant d'une décision des autorités;
- causés au boîtier ou aux éléments extérieurs de l'appareil assuré, dans la mesure où le fonctionnement de ce dernier n'est pas affecté;
- la perte de capacité normale des batteries;
- les dommages donnant lieu à un rappel du fabricant;
- Dommages et défauts couverts par la garantie légale ou la garantie contractuelle d'un tiers (p. ex. constructeur ou vendeur);
- dommages et défauts couverts par d'autres contrats d'assurance;
- Erreurs de montage attribuables à un monteur non mandaté par le constructeur ou le vendeur;
- Modifications sur l'appareil assuré qui ne sont pas autorisées par le constructeur ou le vendeur;
- Dommages et défauts directement liés au vieillissement ou à un fort encrassement, ou à d'autres dépôts;
- dommages et défauts dus à un mauvais entretien ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le constructeur;
- dommages et défauts dus à une utilisation non conforme aux indications du constructeur de l'appareil assuré;
- dommages et défauts attribuables à une action extérieure.

Les dommages et défauts esthétiques n'ayant aucune influence sur l'état de fonctionnement de l'appareil assuré sont exclus de l'assurance.

9. Somme d'assurance

La somme d'assurance correspond au prix d'achat de l'appareil assuré (sans déduction d'éventuels rabais ou réductions).

10. Prestations

En cas de sinistre, Helvetia fournit les prestations suivantes:

- En cas de dommage partiel:
la réparation mandatée par Helvetia après vérification de la couverture, y compris les frais de matériel et frais annexes.
- En cas de dommage total:
Un appareil de remplacement de même type/qualité. Si l'appareil qui a subi le dommage total n'est plus disponible, Helvetia fournit, en lieu et place, un appareil d'un autre type/modèle présentant des caractéristiques techniques comparables, dans la limite du somme d'assurance.

Le dommage est considéré comme total lorsque la réparation de l'appareil n'est techniquement pas possible ou ne serait pas rentable.

Une réparation est considérée comme non rentable au sens des présentes conditions lorsque les frais qui en résultent dépassent ceux occasionnés par le remplacement par un appareil de même type ou qualité.

En cas de sinistre total, l'appareil assuré devient la propriété d'Helvetia.

11. Plafond d'indemnisation en cas de sinistre

Pour chaque dommage, la prestation maximale d'Helvetia est limitée au prix d'achat initial de l'appareil assuré.

12. Obligations générales

La personne assurée est tenue de se renseigner sur les consignes d'utilisation et d'entretien du constructeur de l'appareil assuré et de les respecter.

13. Expert en sinistres

Les sinistres sont traités par Suisse Alpine Service AG, Schadencenter, Aawasserstrasse 2, 6383 Dallenwil. Téléphone +41 41 611 06 08 ou info@suisse-alpine.ch.

14. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré immédiatement (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) à Suisse Alpine.

La personne assurée doit présenter à Helvetia tous les documents nécessaires au traitement du sinistre, tels que quittance d'achat et autres justificatifs. De plus, l'organisation de la réparation doit être confiée à Helvetia.

15. Violation des obligations

En cas de violation de dispositions légales ou d'obligations contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation ne peut être considérée comme fautive.

16. autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre et couvrant les mêmes risques que ceux assurés par Helvetia sont prioritaires. Dans le cadre de ces conditions, Helvetia n'assurera la gestion que si aucune prestation n'est fournie dans le cadre d'autres contrats ou si elle ne l'est que partiellement.

Si une partie responsable est responsable de l'événement, son obligation d'indemnisation prime sur l'obligation d'exécution du présent contrat. Si la partie responsable rejette son obligation d'indemnisation et qu'il existe un dommage indemnisable conformément aux présentes conditions, Helvetia est responsable dans la mesure de ses droits contre la partie responsable. Ces conditions ne remplacent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises ainsi que les réductions dues à une négligence grave, à des manquements aux obligations, à une sous-assurance et à des évaluations différentes en cas de sinistre.

17. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat, le for est, au choix, le siège d'Helvetia à Saint-Gall ou le domicile ou siège de la personne assurée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Le contrat est régi par le droit suisse, en particulier par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA/VVG).

18. Traitement des données

Helvetia traite des données issues des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilise en particulier pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Ces données sont conservées sous forme physique ou électronique. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment sur l'évolution des sinistres, auprès d'administrations publiques ou d'autres tiers.